

DELIBERATION N° 2018/485

Modifiant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle Calédonie et de leurs établissements publics.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 décembre 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération territoriale n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°388 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération municipale n°2008/268 du 11 septembre 2008, fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération municipale n°2009/113 du 21 avril 2009, complétant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération municipale n°2012/53 du 01 mars 2012, modifiant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération municipale n°2013/527 du 19 décembre 2013, modifiant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération municipale n°2016/215 du 08 juin 2016, modifiant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU l'avis émis par le comité technique paritaire réuni le 19 décembre 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/120 du 5 novembre 2018,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 1^{er} -2 de la délibération modifiée n°2009/113 du 21 avril 2009 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Le montant de l'indemnité de panier est de 1 250 F.CFP par vacation. »

Lire :

« Le montant de l'indemnité de panier est de 1 500 F.CFP par vacation. »

ARTICLE 2/

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3/

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4/

La dépense correspondante est imputée au chapitre 012 intitulé « charges de personnel », du budget principal de fonctionnement de la Ville.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 DECEMBRE 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 DECEMBRE 2018

Le Maire,

Georges Natu



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SRH	-	1
POLICE MUNICIPALE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

